

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 02/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BASF AGRI-PRODUCTION**

ZI Lyon Nord - BP 73  
69730 Genay

Références : UDR-CTESSP-2023-155-MT  
Code AIOT : 0006104000

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement BASF AGRI-PRODUCTION implanté Rue Jacquard ZI Lyon Nord 69726 Genay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2023 sur la thématique du SGS et de la gestion des accidents dans les établissements SEVESO.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF AGRI-PRODUCTION
- Rue Jacquard ZI Lyon Nord 69726 Genay
- Code AIOT : 0006104000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut a une double vocation : il effectue la

formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale « SGS - accidentologie dans les sites SEVESO »

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de systèmes d'enregistrement et traitement des événements survenus sur son site (anomalies, incidents, accidents,...). Certaines de ces informations enregistrées et les analyses qui en sont faites, sont également partagées avec le groupe BASF agri-production France. Un suivi

des actions issues de l'analyse de ces événements est réalisé. Des critères de reporting de ces événements à l'administration sont également formalisés, cependant ils ne se basent pas sur les critères du code de l'environnement et n'intègrent pas les événements qui n'ont pas porté atteintes aux biens, à l'environnement ou aux personnes mais qui auraient pu. Ce point doit être corrigé dans les procédures.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un manuel QSES (version 17 – janvier 2023). Ce manuel se calque sur les normes ISO 9001 et ISO 14001 et intègre le management de la sécurité, de la sûreté et de la santé selon le référentiel « Responsible Care » interne au groupe. Un tableau en annexe de ce manuel permet de donner les correspondances entre les chapitres des différents référentiels suivants : SGS, normes ISO 9001, ISO 14001 et RC (« Responsible Care »). Par ailleurs il dispose d'une base documentaire informatisée « my portal » qui sert à répertorier toutes les procédures et notamment les procédures en lien avec le SGS.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p><b>Constats :</b> C'est la procédure INTERSITE/PRO/HSE-0010 « investigations et reporting des incidents » (version n°31 du 31/07/2023) qui décrit, notamment page 9 les modalités (qui, quoi, quand où et comment) de notification des événements sur le site. Les incidents/accidents sont signalés dans un premier temps par mail ou téléphone au responsable de zone puis au service SES (santé environnement, sécurité).</p>

Au delà des mesures de gestion immédiates qui peuvent être nécessaires, l'accident est coté, par le service SES en lien avec les personnes impliquées, en gravité réelle/gravité potentielle selon les grilles de classement définies dans la procédure INTERSITE/PRO/HSE-0010. Le classement « in fine » de l'événement selon 4 classes de taux de gravité : Modérée (1), Significative (2), Sérieuse (3) et Catastrophique (4) induit un traitement de l'événement différencié qui est défini p.14 de la procédure avec notamment une analyse plus ou moins approfondie des causes de l'événement (dialogue avec la méthode des 5 pourquoi ou arbre des causes). Les événements classés 2, 3 ou 4 en gravité sont ensuite enregistrés dans la base « GID » du groupe par le responsable du service SES.

Depuis le début d'année 2023, 17 événements ont été enregistrés dans la base GID dont 4 classés « process safety », donc liés à une défaillance de process.

Il est à noter que la cotation des accidents / incidents n'est pas basée sur l'échelle européenne.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé en inspection l'existence d'autres moyens de signaler des événements :

1/Pour les situations dangereuses qui n'ont pas encore entraîné d'incident ou accident, les responsables de service ont accès à la base de donnée « IMPACT » pour effectuer des déclarations et éventuellement proposer des mesures d'amélioration qui sont ensuite validées ou non. Le personnel du site est fortement incité à faire remonter toute situation dangereuse dont il a connaissance. Le site a par exemple mis en place un intéressement si au moins 150 situations dangereuses sont remontées dans l'année.

2/ Pour les incidents matériels sans conséquence autre que process, il est possible d'enregistrer la défaillance dans SAP et de faire une demande d'intervention GMAO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :**

Les critères de déclaration des accidents à l'administration sont définis p.27 de la procédure INTERSITE/PRO/HSE-0010 « investigations et reporting des incidents ». Dans cette procédure, il est défini que le critère d'information de la DREAL concernant des accidents environnementaux est lié au fait d'avoir une pollution au-delà des limites du site. Le code de l'environnement impose aux

exploitants de déclarer les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, cela englobe les événements qui n'ont pas eu d'effets sur les biens, les personnes ou l'environnement mais qui auraient pu en avoir un. Le critère de reporting définit par la procédure du site ne va donc pas assez loin. A noter que la procédure INTERSITE/PRO/HSE-0010 permet un classement des événements en gravité potentielle en fonction des blessures ou décès qui auraient pu découler de l'événement. Il manque cependant l'ensemble des autres critères (environnementaux, économiques, privations d'usage des tiers, quantité de substances dangereuses émises...).

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de critères permettant de qualifier ses événements en accidents majeurs. L'inspection a précisé que les critères de l'échelle européenne des accidents pouvaient être utilisés pour différencier le type d'événement. Cette échelle est disponible sur le site du BARPI à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/echelle-europeenne-des-accidents-industriels/>

A noter que la notion d'accident majeur est définie dans la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (article 18), et qu'elle englobe en plus des événements ayant pour conséquences des atteintes aux biens et aux personnes généralement identifiés dans les études de dangers, des événements ayant pour conséquences des atteintes à l'environnement (de type pollution notamment) ou des conséquences économiques importantes.

**Demande n°1** : il est demandé à l'exploitant de formaliser dans un délai de 3 mois les critères de classification des événements permettant de répondre à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il est également demandé de mettre à jour dans un délai de 3 mois la procédure INTERSITE/PRO/HSE-0010 « investigations et reporting des incidents » afin d'intégrer ces critères.

Comme précisé dans le constat précédent, une investigation est menée pour chaque événement déclaré avec un niveau plus ou moins poussé en fonction du classement en gravité de l'événement qui en est fait. Des actions préventives et correctives sont ensuite définies. Elles sont enregistrées dans la base GID (partagée avec le groupe) et dans une base de donnée interne au site de Genay « share point » qui sert à l'enregistrement de toutes les actions issues de l'analyse des événements, des audits, des revues de direction, des inspections, des exercices POI...

Les actions enregistrées dans la base interne du site de Genay, sont enregistrées avec plusieurs champs à remplir : un responsable de suivi de l'action, un délai de réalisation, une classe de priorité et également une évaluation de l'efficacité de l'action. Les actions enregistrées dans la base GID sont suivies au niveau du groupe avec des relances possibles venant du niveau national.

Les actions enregistrées dans la base interne « share point » sont suivies a minima trimestriellement lors de la revue QSES et annuellement lors de la revue de direction. En l'absence de responsable de service SES depuis le mois de mars et en attendant l'arrivée prochaine de son/sa remplaçant(e), le suivi a pris un peu de retard. 42 mesures relevant des investigations SES étaient enregistrées dans la base « share point » pour l'année 2022 dont 5 toujours en cours.

**Observation** : l'exploitant formalisera une organisation à mettre en place pour assurer la continuité de la mission de suivi des actions enregistrées dans la base GID et « share point » en l'absence de responsable SES.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

#### N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<b>Constats :</b> Le site dispose de 4 MMR dont 2 MMR passives (cuvette de rétention et écran thermique). Les deux autres MMR disposent d'une fiche de vie qui trace les maintenances réalisées. Ces dysfonctionnements ne sont pas différenciés en « anomalie » ou « défaillance ». Les dysfonctionnements nécessitant une action de maintenance font aussi l'objet d'une déclaration dans le logiciel SAP du site.
<b>Demande n°2 :</b> Il est demandé à l'exploitant de compléter sous 1 mois le système d'enregistrement existant dans les fiches de vie en différenciant le fait qu'il s'agit d'anomalies ou de défaillances conformément à la définition dans l'article 7 de l'AM du 26 mai 2014. La nécessité ou non de mettre en place des mesures préventives ou correctives en cas de simple « anomalie » détectée sur les MMR devra également apparaître. Pour les MMR passives ne disposant pas de fiche de vie, il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois un système d'enregistrement des anomalies et défaillances ainsi que des mesures mises en place afin de répondre aux exigences de l'article 7 de l'AM du 26 mai 2014. Par ailleurs, conformément aux articles 6 et 8 de l'AM du 4/10/2010, l'exploitant établira une fiche de vie pour sa cuvette de rétention si la contenance de celle-ci est supérieure à 10 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des

phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

« Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »

**Constats :**

Actuellement, le site dispose de 4 MMR dont 2 MMR passives (cuvette de rétention et écran thermique). Les deux autres MMR sont les moyens fixes de protection incendie du site et le système de protection incendie du tank-farm.

La fiche de vie de ces deux MMR dispose d'un paragraphe intitulé « comportement sur défaillance ». Ce paragraphe décrit les dispositifs de secours disponibles en cas de défaillance de la MMR (par exemple, la redondance des motopompes,...) ainsi que les comportements à adopter en cas d'indisponibilité de la MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 :** Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Réalisation d'audits

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

**Constats :**

La PPAM est re-signée tous les ans à l'issue de la revue de direction. Des objectifs sont associés à cette politique. Pour l'année 2022, le site de Genay a défini 9 objectifs dont l'objectif suivant : « pas d'épandage significatif ». L'objectif n'ayant pas été atteint de manière satisfaisante, la création d'un GT « PSI réduction » a été créé pour aider le site à s'améliorer sur ce point et réduire les incidents d'épandage sur son site. Les actions mises en œuvre sont décidées au moment de la revue de direction (annuellement).

La politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs et actions mises en œuvre sont présentés annuellement à l'ensemble des salariés au cours d'une semaine commune de formation qui se déroule au mois de mai. Cette semaine est appelée « training week ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 :** Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises



en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.  
Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

**Constats :**

Les conditions de déclenchement du POI ne sont pas définies dans une procédure, cependant, le schéma d'alerte en page 3 du POI définit ces conditions. Il s'agit notamment d'un incident non maîtrisable avec les moyens internes, ou un épandage jugé trop important ou une crue de la Saône dépassant un certain niveau d'eau.

Pour rappel, le POI est un « plan d'urgence interne » déclenché en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement (ou en cas de contexte susceptible de conduire à un accident majeur). Il a pour but de maîtriser le développement d'un sinistre survenant dans une installation afin de protéger les biens, les populations et l'environnement. Il doit donc être mis en œuvre avant que les moyens internes ne soient plus suffisants et que l'aide extérieure devienne nécessaire.

**Demande n°3 :** il est demandé à l'exploitant de revoir le schéma d'alerte sous 3 mois pour que le déclenchement du POI intervienne avant que l'incident ne soit plus maîtrisable avec les moyens internes.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence

**Prescription contrôlée :**

[...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

Le site dispose d'un POI révisé en 2021. Il sera révisé en 2024. En 2022, l'exploitant a réalisé un exercice POI avec les pompiers, un exercice PPI, un exercice épandage et 4 exercices ESI (équipiers de secondes intervention).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet